ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN CHEF-LIEU
INSTAURATION DE ZONES DE STATIONNEMENTS BLEUES

Numéro 049 / 26
Service urbanisme
contact@scientrier.fr
04 50 25 51 11

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu l'Arrêté du Maire n°03/2021 et la Délibération du conseil municipal n°05/2021,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-3 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération n°04/2021 de la séance du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 approuvant à l'unanimité la création de zones de stationnement réglementées dites « zones bleues »,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte tenu de l'affluence croissante des véhicules sur le parc automobile,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces et établissements publics en modulant et adaptant la durée de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1er juillet 2026, le stationnement de véhicules de toute nature est interdit sauf pour une durée limitée à une heure sur les emplacements désignés à cet effet et répartis sur la voirie, rue des Écoles, à savoir :

- les 9 places de stationnement (dont une place PMR) face à la salle polyvalente,
- les 15 places de stationnement (dont une place PMR) face aux commerces.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les zones précitées est réglementé du lundi au dimanche de 6h00 à 19h00, hors jours fériés. **La durée du stationnement est limitée à 2h maximum.**

ARTICLE 3 :

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur a l'obligation d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté du ministère de l'Intérieur.

L'absence de ce dispositif, le dispositif mal placé ou illisible ainsi que le non-respect de la durée maximale de stationnement autorisée sur les « zones bleues » seront sanctionnés par une amende forfaitaire (contravention de 2e classe) de 35 €, en cas d'infraction constatée aux règles de stationnement (article R.417-3 du code de la route).

ARTICLE 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du dispositif de contrôle le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone bleue.

ARTICLE 5 :

Les zones de stationnement « zone bleue » seront indiquées par des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol réglementaires à l'entrée et à la sortie de chaque zone.

Les emplacements de stationnement de durée réglementée sont délimités au sol par une peinture de couleur bleue.

À l'intérieur du périmètre des « zones bleues », le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements délimités est interdit.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant son affichage.

ARTICLE 8 : **Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service départementale d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie SDIS.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Proximiti AGILE
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale compétent

Le Maire de la commune de Scientrier, Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Reignier-Ésery, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Scientrier, le 25/06/2026

Le Maire Daniel BARBIER

MAIRIE de SCIENTRIER
74 (HAUTE SAVOIE)